



## Arrêt

**n° 217 750 du 28 février 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : 1.X**

**Ayant élu domicile : chez Me A. GARDEUR, avocat,**  
**Rue Lieutenant Lozet 3/1,**  
**6840 NEUFCHÂTEAU,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2012, par X et X agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur enfants mineurs XI et X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision disant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis et d'ordre de quitter le territoire notifiées le 3/02/2012* », prise le 23 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le premier requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 1999 sous l'identité de B.K de nationalité yougoslave, et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 25 mai 2000.

Le premier requérant s'est ensuite présenté sous l'identité P.E. auprès de la commune d'Arlon et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivé le 9 juillet 2005. Il était muni d'une carte de séjour italienne délivrée le 11 février 2002 valable jusqu'au 10 février 2007.

**1.2.** Les requérants se sont à nouveau déclarés réfugiés le 22 juillet 2009 en déclarant être arrivés sur le territoire le 7 juillet 2009.

Le 22 juillet 2009, le requérant a été entendu dans le cadre d'une demande de reprise en charge par les autorités italiennes et, le 21 octobre 2009, une demande de reprise en charge a été adressée à l'Italie. Le 19 janvier 2010, les autorités italiennes ont accepté la reprise en charge, confirmée le 2 février 2010. Le 19 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Le Conseil a confirmé cette décision par un arrêt n° 45.583 du 29 juin 2010.

**1.3.** Le 26 mai 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune d'Aubange. Le 20 juillet 2010, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise. Le recours introduit à l'encontre des annexes 26 *quater* a été rejeté par un arrêt n° 49.776 du 19 octobre 2010.

**1.4.** Le 22 juin 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune d'Aubange.

**1.5.** Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune d'Aubange à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée aux requérants avec un ordre de quitter le territoire le 3 février 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Les intéressés invoquent la situation générale prévalant en Albanie et indiquent qu'ils risquent des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Ils étayent leurs propos par des extraits de rapport de l'UK Agence Border datant du 14.08.2008 et du 23.11.2009 ainsi qu'un rapport intitulé « Albania -Researched and compiled by thr Refugee Documentation Centre of Ireland on 17 July 2009 » ; un document « Albania Blood Feuds de mai 2008 » ainsi qu'un article « Albania's young blood feud « hostages » » et le rapport d'Amnesty International de 2011. Ces rapports font, en autres, état de la dangerosité des « vendetta » Albanaises et de la violation des droits de l'homme. Force est de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Aussi, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établie.*

*Concernant la longueur de leur séjour et leur intégration illustrée par une volonté de travailler (contrat de travail) par la scolarité des enfants et la connaissance du français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E.. 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Précisons que l'obtention d'un contrat de travail (contrat avec la société « M. ») n'est pas un élément qui permet de conclure que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.*

*De plus, le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or celui-ci était valable jusqu'au 14 mars 2011. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Quand au fait qu'ils seraient livrés à la pauvreté la plus extrême en cas de retour en Albanie. Notons que les requérants n'expliquent pas en quoi le fait de vivre dans une situation précaire devrait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Remarque que quand bien même leur séjour serait régularisé, rien n'indique que les intéressés seraient à l'abri de la précarité.*

Concernant la scolarité des enfants ainsi le fait qu'ils ont appris le français. Remarquons d'une part, que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. D'autre part, que le changement de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'État, 11 octobre 2004, arrêt, n°135.903).

Ils allèguent également la Convention relative aux droits de l'enfant à New-York adoptée le 20/11/1989, et plus particulièrement les articles 3, 8, 10 et 28. Cependant, ils ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que les enfants doivent les accompagner au pays d'origine, afin de régulariser leur situation. De ce fait, aucun risque de rupture de l'unité familiale n'est à envisager. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Concernant l'application de l'article 24 de la Constitution, remarquons que le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays-quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963/111).

Quant à leur évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant la présence de deux frères du requérant ( G.P. et N. P.) et résidant légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, les intéressés n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Enfin, ils invoquent le droit d'obtenir un statut de résident européen de longue durée conformément à la directive 2003./109 CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Toutefois, ils restent en défaut d'apporter la preuve qu'ils bénéficient effectivement de ce statut en Italie.

Conformément à l'article 8 point 3 de la Directive précitée, ce statut est en effet constaté par un document spécifique portant expressément les termes : résident de longue durée-CE.

En italien ces termes sont : « carta di soggiorno »

Or le document de séjour produit par les intéressés est une carte de séjour permanent ordinaire.

Ce document ne constitue donc pas la preuve qu'ils bénéficient du statut de résident de longue durée en Italie.

Dès lors, les intéressés ne peuvent pas non plus se prévaloir des articles 61/7 et suivants de la loi du 15.12.1980

\*\*\*\*\*

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981) tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).

o La demande d'asile a été clôturée par une décision négative en date du 20 07 2010 (pour monsieur) et le 19.03.2010 (pour madame).

Attention, c'est ordre de quitter le territoire n'est valable que pour le territoire belge. »

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). La demande d'asile a été clôturée par une décision négative en date du 20.07.10 (pour monsieur) et le 19.03.10 (pour madame). »

**2. Exposé des moyens.**

**2.1.1.** Les requérants prennent un premier moyen de « la violation des articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 et de l'annexe 13 de l'AR du 8/10/1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

**2.1.2.** Ils constatent que la première décision attaquée mentionne que le second acte attaqué ne serait « valable que pour le territoire belge ». Or, le second acte attaqué mentionne clairement que les requérants doivent quitter « le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne Autriche, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchèque.... », en telle sorte que cet ordre de quitter le territoire serait inexact.

**2.2.1.** Ils prennent un second moyen de « la violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'inexactitude de l'acte attaqué, de l'insuffisance de motivation, de l'absence de motivation légalement admissible, de la violation du devoir de soins et de minutie ».

**2.2.2.** Concernant la scolarité de leurs enfants mineurs, ils rappellent diverses jurisprudences mais également que les enfants sont parfaitement intégrés dans leur milieu scolaire qu'ils fréquentent depuis 2 ans et qu'ils parlent parfaitement le français et l'italien. Or, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant impose de tenir compte de l'intérêt des enfants dans la prise de l'acte attaqué, *quod non in specie*, leur intérêt étant de poursuivre leur scolarité en Belgique. De plus, ils rappellent que leurs enfants ne se sont jamais rendus dans leur pays d'origine, puisqu'ils sont nés en Italie après avoir fui leur pays en raison de crainte pour leur sécurité. Ils ne connaissent donc pas la langue de ce pays. Ils rappellent avoir directement demandé un titre de séjour en Belgique en introduisant une demande d'asile et une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ils ont également activement cherché du travail afin de ne pas dépendre du système social belge et le premier requérant a eu un permis de travail lui permettant de travailler de nombreux mois de manière légale.

Dès lors, un retour en Albanie provoquerait une rupture des liens tissés en Belgique et constituerait une atteinte disproportionnée à leur vie privée et familiale.

### 3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le second acte attaqué mentionne explicitement « *sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* », en telle sorte que cet argument manque en fait.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte aux sixièmes et septièmes paragraphes des motifs de l'acte attaqué. Les requérants ne précisent nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

A titre surabondant, la Convention internationale de droits de l'enfant, à laquelle les requérants renvoient de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ses dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 févr. 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997).

3.2.2. Concernant le rappel sommaire des raisons du départ des requérants de leur pays, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt des requérants à leur argumentation, dès lors que dans l'arrêt n° 45.583 du 29 juin 2010, le Conseil a refusé d'annuler la décision de refus de séjour faisant suite à la demande d'asile des requérants, en raison de l'accord de reprise en charge par l'Italie. Or, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau de nature à établir de nouveaux faits permettant une nouvelle analyse de ces arguments et de mettre en lumière des craintes réelles en cas de retour en Italie, premier pays d'accueil du premier requérant.

3.2.3. Une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

En l'espèce, le Conseil constate de surcroît que si le premier requérant a travaillé de manière légale pendant plusieurs mois, il ne dispose plus d'une autorisation de travail à l'heure actuelle, en telle sorte qu'aucune relation contractuelle ne serait rompue. Le simple fait d'avoir la volonté de travailler et de ne pas être à charge du système social ne peut, quant à lui, pas constituer comme telle une circonstance

exceptionnelle. Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'acte attaqué, précisent à juste titre ce raisonnement et motive dès lors suffisamment et adéquatement l'acte attaqué.

**3.2.4.** S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par les requérants, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Il en est d'autant plus ainsi que toute la famille étant visée par les actes attaqués, leur éloignement n'emportera pas de rupture de leur relation familiale.

Le Conseil constate à nouveau que la partie défenderesse a répondu de manière claire, précise et adéquate à cet argument au huitième paragraphe du premier acte attaqué auquel le Conseil renvoie.

**3.3.** Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.